



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : MK

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître DEHAN – SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Paris, le

23 MARS 2023

Réf. :I

Maître,

En date du 12 décembre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 27 mars 2019 à 00h37 et 12 novembre 2020 à 11h20 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de douze points, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

En outre, le stage qu'il a suivi les 23 et 24 mai 2022 ne peut être enregistré.

Toutefois, lorsque votre client sera destinataire d'une notification de perte de points je vous invite à reprendre contact avec mes services afin de procéder à un nouvel examen de son dossier, en précisant les références ci-dessus.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire